



---

**405ème séance plénière**

PC Journal No 405, point 6 de l'ordre du jour

**DECISION No 493**  
**CREATION DU FONDS POUR LA GESTION INTEGREE DES**  
**RESSOURCES**

Le Conseil permanent,

Rappelant sa décision sur l'amélioration de la gestion budgétaire de l'Organisation (PC.DEC/486, en date du 28 juin 2002),

Notant la proposition de projet relative à la gestion intégrée des ressources (SEC.GAL/66/02/Rev.1, en date du 12 juillet 2002),

Reconnaissant la nécessité d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'OSCE dans l'exécution de ses fonctions administratives au sein du Secrétariat, des missions et institutions,

Reconnaissant l'importance pour l'OSCE de s'attacher à disposer de processus et d'instruments appropriés pour la gestion des ressources financières, matérielles et humaines afin de permettre au budget unifié de devenir le principal outil de gestion pour la planification, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les opérations, à l'intention des Etats participants,

Décide :

- De créer un fonds distinct ci-après appelé le Fonds pour la gestion intégrée des ressources, en vue du développement et de l'application du système proposé de gestion intégrée des ressources. Le Fonds couvrira une période d'exécution des projets de trois ans et le solde sera reporté d'une année à la suivante ;
- D'allouer une somme de 6,9 millions d'EUR au Fonds pour la gestion intégrée des ressources, prélevée sur le surplus financier de l'année financière 2000 conformément à la proposition de projet pour le Fonds pour la gestion intégrée des ressources (SEC.GAL/66/02/Rev.1, en date du 12 juillet 2002) ;

Décide en outre que :

- Tous les efforts seront déployés pour veiller à ce que le projet soit réalisé de la manière à obtenir le meilleur rapport coût-efficacité ;
- Tous les fonds restant disponibles au moment où le projet est terminé seront gérés conformément à l'Article 7.07 du Règlement financier ;

Prie :

- Le Secrétaire général d'administrer le Fonds conformément à l'Article VII du Règlement financier et de fournir des rapports trimestriels (ou à des intervalles plus fréquents, le cas échéant) sur l'utilisation du Fonds pour la gestion intégrée des ressources ;
- Le Comité financier informel de créer un groupe de travail pour la durée du projet, afin de contrôler ses activités dans le cadre du projet de Fonds pour la gestion intégrée des ressources et de faire rapport sur ses progrès, par l'intermédiaire du Comité financier informel au Conseil permanent, comme il convient.

PC.DEC/493  
25 juillet 2002  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE  
AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES  
RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS DE  
HELSINKI**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'agissant de la décision que le Conseil permanent de l'OSCE a adoptée aujourd'hui sur 'la création du Fonds pour la gestion intégrée des ressources', la Fédération de Russie souhaite faire la déclaration ci-après.

Tout en acceptant l'élaboration plus poussée du plan en vue de l'introduction du Fonds pour la gestion intégrée des ressources, la Fédération de Russie estime que, au cours de la prochaine étape, les Etats participants devront recevoir du Secrétariat des renseignements plus clairs sur la manière dont il envisage le développement des technologies et des systèmes d'information, tant au siège de l'OSCE que dans les missions de l'Organisation sur le terrain. Nous espérons que sera adoptée une démarche complète et intégrée concernant ce projet important, à long terme et coûteux afin d'éviter tout gaspillage inutile des ressources, tout chevauchement des activités et l'incompatibilité des programmes d'information. Nous demandons également au Secrétariat de fournir aux Etats participants un plan de travail plus détaillé en vue de l'introduction du système du Fonds pour la gestion intégrée des ressources couvrant les dépenses financières (coût de l'équipement, du logiciel, des services de consultants et d'experts, etc.) ainsi qu'un calendrier pour la réalisation des diverses étapes du système en ce qui concerne la gestion des ressources humaines, la tenue de livres de comptes, l'inventaire du matériel, etc., en donnant une indication des résultats attendus de la rationalisation et de l'augmentation de l'efficacité des procédés de production ainsi que des conséquences en matière d'économies de ressources humaines.

L'ampleur du projet doit être strictement limitée afin de pouvoir être couverte par le fonds spécial qui est créé à cette fin et qui ne peut pas être réapprovisionné en faisant appel exclusivement aux ressources budgétaires qui ont été économisées.

Il est inadmissible d'imposer un fardeau financier supplémentaire aux Etats participants au cours de l'application du programme. Il est également important de prévoir un contrôle régulier par le Conseil permanent de l'utilisation des fonds et de l'avancement des travaux pendant la période entière d'introduction du système du Fonds pour la gestion intégrée des ressources et son utilisation.

La Fédération de Russie demande que cette déclaration interprétative soit jointe à la décision du Conseil permanent de l'OSCE ».